



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 novembre 2009  
Français  
Original: anglais et français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Septième session**  
Genève, 8-19 février 2009

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Égypte**

Le présent rapport est un résumé de 37 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales

1. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) souligne que l'Égypte envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>2</sup>. Le CNDH<sup>3</sup> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)<sup>4</sup> appellent l'Égypte à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le CNDH<sup>5</sup> demande en particulier à l'Égypte de retirer sa réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>6</sup> et n° 6<sup>7</sup> ainsi que la FIDH<sup>8</sup> appellent le pays à ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent que l'Égypte devrait ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que l'Égypte lève ses réserves concernant différents droits socioéconomiques inscrits dans la Convention relative au statut des réfugiés<sup>10</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'association Freedom House<sup>11</sup> et la Commission internationale de juristes<sup>12</sup> indiquent que les Égyptiens vivent depuis 1967 sous le régime d'une loi sur l'état d'exception. Cette loi, supprimée en 1980 pour une période de dix-huit mois, a été rétablie à la suite de l'assassinat du Président Anwar Sadat et a été continuellement prorogée depuis 1981. L'organisation Human Rights Watch signale que le Gouvernement invoque la législation sur l'état d'exception pour réprimer les activités politiques à caractère pacifique et les critiques, et que la loi égyptienne sur l'état d'exception (loi n° 162 de 1958) permet aux autorités de détenir des personnes sans inculpation et de les juger devant des tribunaux spéciaux qui ne respectent pas les normes internationales en matière de procès équitable<sup>13</sup>. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme attire l'attention sur bien d'autres lois qui restreignent les droits fondamentaux et les libertés publiques dans l'appareil législatif égyptien<sup>14</sup>.

3. L'association Open Doors International indique que, une fois devenue membre du Conseil des droits de l'homme, l'Égypte s'est engagée volontairement à lever l'état d'exception dès l'adoption de la nouvelle législation antiterroriste<sup>15</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme fait remarquer que l'amendement constitutionnel de 2007 prévoit l'élaboration d'une nouvelle législation antiterroriste (art. 179) en remplacement de la loi sur l'état d'exception. Établissant un grave précédent, l'amendement constitutionnel (art. 179) protège ou préserve la future loi antiterroriste de toute remise en question de sa constitutionnalité au cas où ses dispositions seraient contraires aux articles 41, 44 et 45 de la Constitution, qui consacrent les libertés individuelles, le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile<sup>16</sup>. L'organisation Human Rights Watch considère que ces amendements incorporent dans la Constitution certains aspects parmi les pires de la loi sur l'état d'exception, du fait qu'ils suppriment des garanties lorsque le Gouvernement juge que l'activité faisant l'objet d'une enquête est liée au terrorisme<sup>17</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme émet de fortes réserves concernant l'amendement constitutionnel habilitant le Président à porter les infractions liées au terrorisme devant toute autorité judiciaire établie en vertu de la Constitution ou d'une loi, y compris les tribunaux

militaires<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que ces amendements prévoient une protection constitutionnelle lors de situations exceptionnelles en contournant les juridictions ordinaires et en établissant de manière permanente un système judiciaire parallèle<sup>19</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme invite l'Égypte à lever l'état d'exception et à mettre fin à toutes les procédures exceptionnelles qui y sont liées<sup>20</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) demande que soit promulguée sa proposition de loi unifiée concernant les lieux de culte<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que le CNDH n'a jamais publié de rapport sur la situation des réfugiés (ou des migrants) pas plus que sur les mauvais traitements infligés aux réfugiés<sup>22</sup>. Tout en se félicitant de la création du CNDH, l'association Christian Solidarity Worldwide déclare notamment que le Conseil ne traite pas les cas d'atteinte au droit à la liberté de religion et n'a pas de réel pouvoir légal ou administratif de faire appliquer ses recommandations<sup>23</sup>.

5. Le Conseil national des droits de l'homme plaide en faveur de l'établissement d'un mécanisme gouvernemental qui collabore avec lui et les ONG au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels<sup>24</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

6. La FIDH recommande que l'Égypte adopte une approche véritablement participative envers les organisations de la société civile et fasse en sorte qu'elles contribuent, au moyen d'un mécanisme consultatif adéquat, aux prises de décisions relatives à la politique publique<sup>25</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. La FIDH se félicite de la visite récente en Égypte du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et espère que cette démarche reflète la nouvelle volonté de l'Égypte de coopérer avec les mécanismes spéciaux et les organes conventionnels des Nations Unies<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>27</sup>, Amnesty International<sup>28</sup> et l'association Alkarama<sup>29</sup> évoquent la coopération inadéquate de l'Égypte avec les mécanismes des droits de l'homme. Le Conseil national des droits de l'homme demande au Gouvernement d'accueillir, dans le cadre de ses engagements volontaires, le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Afrique du Nord et d'envoyer aux procédures internationales une invitation permanente à visiter l'Égypte<sup>30</sup>; il le prie également de répondre à la demande du Rapporteur spécial contre la torture de se rendre dans le pays<sup>31</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

8. New Women Foundation signale que l'adoption par le Gouvernement de politiques de privatisation et d'ajustement structurel a des conséquences négatives pour les femmes, notamment en termes d'éducation, de soins de santé, d'emploi, d'approvisionnement en eau, de logement et de prix des denrées alimentaires<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent l'abolition de toutes les formes de discrimination légale envers les femmes et l'adoption d'une politique d'information publique visant à promouvoir le rôle des femmes dans le développement, à soutenir les droits des femmes et à changer les pratiques culturelles les concernant<sup>33</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>34</sup> et l'organisation Human Rights Watch indiquent que, malgré les réformes visant en particulier les lois sur la nationalité, le droit pénal et le droit de la famille en Égypte continuent de discriminer les femmes et les filles et que les lois discriminatoires sur le statut personnel régissant le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage ont institutionnalisé un statut de seconde classe pour les femmes dans le domaine de la vie privée<sup>35</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>36</sup> et n° 6 recommandent l'adoption d'un code de la famille unifié conforme aux principes de citoyenneté et d'égalité devant la loi<sup>37</sup>.

10. Le Conseil national des droits de l'homme fait notamment remarquer que les amendements constitutionnels de 2007 mettent l'accent sur le principe de citoyenneté comme étant le fondement de la relation entre les citoyens et l'État et prévoient une représentation renforcée des femmes au Parlement<sup>38</sup>. Il considère qu'il est prioritaire de promulguer sa proposition de loi sur l'égalité des chances, d'éradiquer la discrimination et de créer un bureau du défenseur des droits de l'homme pour suivre la mise en œuvre de cette loi<sup>39</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. Arab Penal Reform Organization fournit des informations sur les lois prescrivant l'application de la peine de mort, sur son application par les tribunaux d'exception et sur le fait que, dernièrement, la peine capitale a été fréquemment prononcée par des tribunaux ordinaires<sup>40</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande que la législation nationale soit modifiée afin de limiter la condamnation à la peine de mort aux infractions les plus graves et les plus cruelles<sup>41</sup>. Amnesty International appelle le Gouvernement à imposer un moratoire immédiat sur les exécutions, à commuer toutes les peines de mort et à réduire progressivement le nombre d'incriminations sanctionnées par la peine capitale jusqu'à l'abolition complète de celle-ci<sup>42</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que l'Égypte viole le droit à la vie lorsqu'elle refoule un grand nombre de personnes à la frontière et que les forces de l'ordre tirent fréquemment sur des réfugiés massés à la frontière ou près de la frontière<sup>43</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les Égyptiens ne bénéficient d'aucune protection contre les actes de torture, pratiqués de manière systématique et régulière dans les postes de police, à l'état-major de la police de la sécurité d'État et dans d'autres lieux de détention, parfois même dans les prisons ou sur la voie publique; et que, dans de nombreux cas qui ont été documentés, ces actes ont entraîné la mort de personnes<sup>44</sup>. Human Rights Watch se réfère à la définition étroite de la torture énoncée à l'article 126 du Code pénal égyptien<sup>45</sup>. Amnesty International déclare que des centaines de plaintes pour actes de torture ont été portées à la connaissance du ministère public, mais que celui-ci n'a pas rempli son obligation légale d'ouvrir une enquête, ce qui

instaure un climat d'impunité<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que les agents de police de la sécurité d'État jouissent d'une immunité supplémentaire contre les procédures judiciaires<sup>47</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande au Gouvernement de lutter contre la torture en comblant les vides juridiques qui, dans de nombreux cas, permettent aux tortionnaires et à leurs complices d'échapper aux peines les plus lourdes<sup>48</sup>.

14. Human Rights Watch signale que, sous couvert de la loi sur l'état d'exception, des agents du Service de renseignement de la sûreté de l'État continuent d'arrêter arbitrairement des personnes et de les maintenir en détention sans inculpation. Ces personnes sont souvent détenues au secret dans des lieux inconnus, et par conséquent exposées aux disparitions forcées<sup>49</sup>. L'association Alkarama demande au Gouvernement de ne plus recourir à la détention administrative et de libérer immédiatement les personnes détenues sans avoir été inculpées, et d'interdire la détention dans les locaux du Service de renseignement de la sûreté de l'État<sup>50</sup>. En outre, Amnesty International signale que certains détenus administratifs sont retenus depuis plus de dix ans, malgré des décisions de justice ordonnant leur remise en liberté<sup>51</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande instamment au Gouvernement de respecter les décisions d'acquiescement prononcées par les juridictions<sup>52</sup>. La Commission internationale de juristes prie notamment le Gouvernement d'accepter les visites indépendantes des lieux de détention et d'autoriser l'accès immédiat des observateurs indépendants aux détenus et aux prisonniers<sup>53</sup>.

15. Human Rights Association for the Assistance of Prisoners (HRAAP) indique que les prisons sont considérées comme des lieux où rassembler les hors-la-loi et les traiter durement<sup>54</sup>. Les associations Freedom House<sup>55</sup> et HRAAP font état de violations des droits des prisonniers<sup>56</sup>. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme signale que la plupart des prisonniers politiques, une fois libérés, se font régulièrement arrêter. Ils peuvent rester incarcérés jusqu'à vingt ans, subir des mauvais traitements et être transférés dans différentes prisons<sup>57</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande que le Gouvernement modifie la loi sur les prisons et ses règlements d'application, afin de les mettre en conformité avec les normes minimales relatives au traitement des prisonniers et aux autres détenus, et révisé le Code de procédure pénale pour que soit adopté le système du contrôle judiciaire de l'exécution des peines<sup>58</sup>.

16. Selon l'organisation Human Rights Watch, le Gouvernement n'a pas créé de cadre juridique permettant de protéger les femmes contre la violence<sup>59</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>60</sup> et n° 6<sup>61</sup> signalent que les tribunaux sont indulgents dans les affaires de meurtres de femmes commis en tant que «crimes d'honneur»; en effet, des peines légères sont prononcées. New Women Foundation signale que les femmes sont exposées à des formes de violence sur leur lieu de travail<sup>62</sup>. La FIDH plaide en faveur de la protection des femmes contre toutes les formes de violence physique et sexuelle et de la mise en œuvre d'une législation qui criminalise expressément la violence conjugale<sup>63</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que des filles continuent d'être victimes de mutilations génitales<sup>64</sup>. Amnesty International fait remarquer que la loi de 2008 sur l'enfance interdit les mutilations génitales féminines sauf lorsqu'elles sont «médicalement nécessaires» (une qualification qui, comme beaucoup le craignent, pourrait affaiblir l'interdiction)<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulèvent des questions relatives aux enfants qui travaillent et à l'âge effectif de la responsabilité pénale<sup>66</sup>. L'association Jubilee Campaign signale que les enfants des rues sont exposés à l'exploitation sexuelle, au phénomène des bandes et au travail forcé. Elle recommande que l'Égypte remédie aux problèmes croissants de la traite d'enfants et adopte une législation criminalisant toutes les formes de traite<sup>67</sup>. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtements corporels donnés aux enfants (GIEACPC) recommande fortement que le Gouvernement adopte de toute urgence une législation visant à interdire tous les

châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille, des institutions sociales et de toutes les structures de protection de remplacement<sup>68</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

18. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples signale que l'indépendance de l'appareil judiciaire demeure une préoccupation majeure<sup>69</sup>. Freedom House indique que l'Égypte ne dispose pas d'un système judiciaire indépendant et que la loi de 2006 sur l'autorité judiciaire manque de réformes globales soutenues par le Club des juges<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulèvent les problèmes de la lenteur des procédures judiciaires et de l'iniquité des jugements<sup>71</sup>. La FIDH demande d'assurer et même de renforcer l'indépendance du système judiciaire; de protéger la liberté d'association et d'expression des juges et de mettre fin immédiatement à toutes les campagnes de diffamation, aux mesures de harcèlement et aux procédures disciplinaires abusives à l'encontre de juges<sup>72</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande également que l'inspection judiciaire relève désormais du Conseil suprême pour le pouvoir judiciaire<sup>73</sup>.

19. Freedom House et Amnesty International indiquent que l'Égypte dispose de deux types de juridiction d'exception: les juridictions établies en vertu de la législation sur l'état d'exception et les tribunaux militaires<sup>74</sup>. Amnesty International signale que les procès tenus devant ces tribunaux ne respectent pas certaines des conditions les plus fondamentales en matière de procédures régulières et de procès équitables en vertu du droit international, malgré des modifications apportées au Code de justice militaire en avril 2007 qui établissent un droit d'appel par voie de cassation<sup>75</sup>. La Commission internationale de juristes s'inquiète de ce que les tribunaux militaires et les cours de sécurité de l'État (créées en vertu de la loi sur l'état d'exception), établis pour protéger les fonctionnaires, ont eu pour effet de consacrer l'impunité systématique<sup>76</sup>. Amnesty International demande au Gouvernement de cesser de déférer les affaires liées à la sécurité de l'État et impliquant des civils aux tribunaux militaires ou de sécurité d'État<sup>77</sup>.

20. D'après la Commission internationale de juristes, l'amendement constitutionnel de 2007 à l'article 179 et la loi sur la juridiction militaire montrent qu'il n'existe pas de séparation entre le système judiciaire militaire et l'exécutif<sup>78</sup>. Pour Amnesty International, ce manque d'indépendance judiciaire et d'impartialité est d'autant plus gênant que les affaires liées au terrorisme sont graves et complexes, que le nombre est élevé de défenseurs assignés devant ces tribunaux qui déclarent qu'on les a torturés pour obtenir des «aveux», et que des peines aussi sévères que la peine de mort ont été prononcées<sup>79</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

21. Selon Human Rights Watch, l'article 31 *bis* de la loi sur l'enfance modifie le Code civil en ce sens qu'elle prescrit, pour l'enregistrement d'un mariage, des analyses médicales obligatoires indiquant que les personnes qui désirent s'unir ne sont pas atteintes de maladies susceptibles d'affecter leur vie ou leur santé, ou celles de leur progéniture<sup>80</sup>. L'Institut sur la religion et la politique publique déclare que les mariages interconfessionnels ne sont pas autorisés et que, en cas de mariage de la sorte, les conséquences sont lourdes<sup>81</sup>.

22. La Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz fait observer que l'homosexualité et le VIH/sida comptent parmi les plus grands tabous en Égypte, non seulement parce qu'ils sont mal vus par la société mais aussi parce qu'ils peuvent conduire à l'emprisonnement des personnes concernées<sup>82</sup>. À cet égard, les organisations Human Rights Watch<sup>83</sup> et Amnesty International<sup>84</sup> apportent des informations similaires.

## 5. Liberté de circulation

23. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relève comme principal sujet de préoccupation les déclarations arbitraires de couvre-feu alléguées et qui portent atteinte à la liberté de circulation<sup>85</sup>.

## 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que le Gouvernement maintient toujours des lois et des politiques qui légitiment les actes de discrimination fondés sur la religion ou la confession<sup>86</sup>. Amnesty International déclare que les restrictions juridiques et les contrôles effectués par le Gouvernement limitent les activités des partis politiques, des ONG, des associations professionnelles, des syndicats et des organes d'information<sup>87</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme fait état de restrictions imposées à la liberté d'expression, notamment de critiques visant les politiques gouvernementales et en particulier visant directement le Président<sup>88</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que certaines formes de discrimination parmi les plus marquantes sont liées à la liberté de pratiquer des rites religieux et d'établir ou de rénover des églises<sup>89</sup>. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah appelle notamment le Gouvernement égyptien à supprimer les directives qui interdisent l'enregistrement d'un titre de propriété appartenant à un Témoin de Jéhovah et à légaliser cette confession en tant que religion chrétienne, avec le droit qui en découle d'assister librement aux offices religieux, comme le garantit la Constitution égyptienne<sup>90</sup>.

26. L'Institut sur la religion et la politique publique déclare que l'exclusion et la discrimination de certains groupes religieux a créé de nombreux problèmes liés à l'exercice du droit à la citoyenneté<sup>91</sup>. L'association Christian Solidarity Worldwide fait notamment remarquer que les chrétiens coptes sont véritablement sous-représentés dans le secteur public<sup>92</sup>, en particulier dans les services de sécurité et le corps militaire<sup>93</sup>. La Communauté internationale baha'ie indique que pendant des décennies, les membres de la minorité religieuse baha'ie en Égypte ont été victimes de persécutions et de discriminations<sup>94</sup>. Elle évoque notamment le sujet des documents d'identité et d'autres documents officiels en Égypte<sup>95</sup> et signale que, en 2009, le Ministère de l'intérieur a promulgué un décret, accueilli favorablement par le FIDH<sup>96</sup>, qui spécifie que les personnes peuvent désormais obtenir des documents officiels sans avoir à déclarer leur appartenance à une religion particulière<sup>97</sup>. Human Rights Watch signale que les autorités refusent régulièrement aux musulmans convertis au christianisme le droit de faire figurer leur conversion sur les documents d'état civil<sup>98</sup>.

27. L'association Christian Solidarity Worldwide indique que les musulmans qui décident de changer de religion, pour se convertir en particulier au christianisme, sont les plus vulnérables face aux actes de persécution et de discrimination soutenus par l'État et émanant de leur propre communauté<sup>99</sup>. Human Rights Watch signale que les autorités arrêtent également des personnes pour leur adhésion publique à une vision non orthodoxe de l'islam ou du christianisme<sup>100</sup>. Le Fonds Becket pour la liberté religieuse signale que des actes de violence et de destruction de biens privés visant les minorités musulmanes et non musulmanes continuent de se produire un peu partout en Égypte<sup>101</sup>. La FIDH recommande que le Gouvernement s'engage activement à traduire en justice les personnes impliquées dans des actes d'incitation à la violence pour des motifs religieux<sup>102</sup>. Le Fonds Becket signale que des articles du Code pénal, en particulier l'article 98 f), sont fréquemment utilisés contre des personnes qui prennent part à des discussions pacifiques au sujet de la religion<sup>103</sup>. Selon Amnesty International, un projet de loi examiné par le Comité parlementaire en mai 2009 prescrit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en

cas de diffamation des religions monothéistes ou de leurs prophètes ou de publication de ces propos diffamatoires<sup>104</sup>. Le Fonds Becket encourage le Conseil des droits de l'homme à ouvrir des discussions constructives concernant l'utilisation, en Égypte, de lois nationales sur le blasphème et sur la diffamation de religions<sup>105</sup>.

28. Le Conseil national des droits de l'homme indique que, en 2006, le Gouvernement a apporté des modifications au Code pénal concernant les délits d'opinion<sup>106</sup>. Human Rights Watch déclare que ces modifications conservent des dispositions formulées de façon très générale, qui incitent à un usage abusif de la loi et sont contraires aux normes internationales<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'imposition de peines pénales pour des actes de diffamation a un effet très dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et incite à l'autocensure<sup>108</sup>. Selon Amnesty International, la liberté de la presse reste restreinte, et le projet de législation sur les médias audiovisuels devrait restreindre davantage la liberté d'expression; en effet, il prévoit que les journalistes qui auraient troublé la «paix sociale», «l'unité nationale», «l'ordre public» ou «les valeurs publiques» seraient passibles d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement<sup>109</sup>. L'association d'écrivains International Pen fait observer que les rédacteurs sur Internet (ou blogueurs) sont en Égypte parmi les plus harcelés du monde<sup>110</sup>. À ce sujet, l'association Freedom House ainsi que les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 7 évoquent une affaire concernant un blogueur, qui a été examinée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire; celui-ci a déterminé que la détention de ce blogueur était arbitraire et contraire aux normes juridiques internationales<sup>111</sup>. Le Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme fournit également des informations spécifiques sur des violations des droits de journalistes et de blogueurs, et sur les pratiques adoptées par le Gouvernement en vue de limiter la liberté d'utilisation de l'Internet et de transmission des chaînes par satellite<sup>112</sup>. International Pen demande que l'Égypte abolisse les lois qui autorisent la censure et les restrictions sur l'Internet<sup>113</sup>, et recommande l'abrogation de toutes les lois qui permettent l'arrestation et l'emprisonnement de tout journaliste qui exerce de manière pacifique son droit à la liberté d'expression<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que les autorités adoptent une législation générale sur le droit à l'information à l'issue d'un processus consultatif<sup>115</sup> et modifient profondément l'ensemble du système de réglementation de la presse afin de le mettre en conformité avec les normes internationales.

29. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la liberté des étudiants et des universitaires fait l'objet de restrictions et de violations. L'approbation des services de sécurité est devenue une condition requise pour la nomination et la promotion des universitaires, ainsi que pour leurs voyages à l'étranger à des fins professionnelles<sup>116</sup>. Le Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme signale que les procès Hisba (intentés pour insulte présumée à l'islam) se multiplient; en effet, tout citoyen peut assigner des personnes devant différentes sortes de juridictions, sous prétexte de «craintes pour la sécurité de l'État» ou de «craintes pour l'intérêt de la religion islamique»<sup>117</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande l'abolition complète des peines de privation de liberté pour les infractions de publication et la modification des lois concernées afin que soient établies des garanties pour limiter le nombre de procès intentés à des intellectuels, à des écrivains et à des journalistes<sup>118</sup>.

30. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme signale que la loi sur les réunions et la loi sur les meetings et manifestations portent gravement atteinte au droit à la liberté de réunion<sup>119</sup>. Freedom House indique que la loi sur l'état d'exception habilite la police égyptienne à imposer des restrictions à la liberté de réunion, de circulation et de résidence, et à empêcher ou interrompre les manifestations d'opposition pacifiques, à arrêter les participants et à leur infliger des mauvais traitements sur place et lors de la garde à vue<sup>120</sup>.



31. L'association Lawyers Union for Democratic and Legal Studies signale que des restrictions sont imposées au travail des organisations non gouvernementales (ONG), en particulier en vertu de la loi n° 84 de 2002<sup>121</sup>. L'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'homme demande notamment au Conseil des droits de l'homme de soutenir l'action menée par les organisations de la société civile pour abroger ce texte et adopter une loi démocratique protégeant le droit d'organisation, en particulier le droit à la liberté d'association<sup>122</sup>. La FIDH demande qu'il soit mis fin à l'utilisation des dispositions figurant dans les lois sur l'état d'exception et contre le terrorisme et dans toute autre législation relative à la sécurité, qui servent de fondement pour incriminer ou restreindre de manière arbitraire les activités pacifiques et la liberté d'expression des organisations de la société civile<sup>123</sup>.

32. Freedom House indique que l'état d'exception constitue un obstacle fondamental au progrès de la démocratie en Égypte et empêche l'instauration d'une démocratie électorale en théorie comme en pratique<sup>124</sup>. L'Institut sur la religion et la politique publique insiste sur les restrictions massives imposées aux opposants politiques<sup>125</sup>. Human Rights Watch signale que les autorités arrêtent régulièrement des membres de l'association des Frères musulmans, les accusent de participation à une organisation illégale et les assignent devant des tribunaux militaires et des cours de sécurité de l'État, et elle indique que ces mesures de répression sont fréquentes avant les élections<sup>126</sup>. L'organisation Egyptian Association for Community Participation Enhancement signale que le Parti national démocratique a gagné, lors des élections de 2007, 84 sièges sur les 88 qui composent le Conseil consultatif<sup>127</sup>, et qu'il a obtenu 99,13 % des sièges au Conseil local, au cours des élections de 2008<sup>128</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande de garantir des élections présidentielles indépendantes, libres et démocratiques, ainsi que la participation d'un plus grand nombre de candidats à ces élections<sup>129</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme suggère de mettre en place un système de scrutin proportionnel, de revoir le système de contrôle électoral, d'achever le processus de vérification et de mise à jour des listes d'électeurs et de faciliter l'exercice du droit de vote des Égyptiens expatriés<sup>130</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. Le Centre for Trade Unions and Workers Services déclare que la loi n° 35 de 1976 et ses amendements n° 1 de 1981 et n° 12 de 1995 vont à l'encontre des normes en matière de travail expressément énoncées dans la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail<sup>131</sup>. Human Rights Watch signale que tous les syndicats sont tenus d'adhérer à la seule fédération syndicale juridiquement reconnue: la Fédération des syndicats égyptiens<sup>132</sup>. Le Centre for Trade Unions and Workers Services ajoute que le fait de priver les travailleurs égyptiens de leur droit de fonder des syndicats libres et indépendants a des répercussions directes sur d'autres normes importantes, telles que le droit de grève, le droit de négocier et le droit d'adhérer à des conventions collectives<sup>133</sup>.

34. Selon le Centre for Trade Unions and Workers Services, bien que la loi sur le travail prévoit l'établissement d'un conseil supérieur pour les salaires chargé de fixer les salaires minimums et les augmentations périodiques, cet organe n'a pas accompli sa tâche<sup>134</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que les politiques gouvernementales ont exacerbé la situation de l'emploi déjà grave en encourageant les contrats temporaires dans le secteur public et en fixant des salaires à des niveaux inférieurs aux moyennes générales<sup>135</sup>; ils ajoutent que les membres du secteur informel ont vu leurs gains réels diminuer<sup>136</sup>. La New Women Foundation signale que les femmes sont victimes de discriminations à l'embauche, et en particulier celles qui travaillent dans le secteur informel et qui ne bénéficient pas de la protection de la loi<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'utiliser les fonds réservés aux situations d'urgence et de chômage, de prendre des mesures juridiques contre les employeurs qui licencient arbitrairement des travailleurs et violent leurs droits<sup>138</sup> et d'évaluer les résultats des

programmes de privatisation et leurs incidences sur les droits syndicaux et sur les conditions de travail<sup>139</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font remarquer que les indicateurs de justice sociale continuent de se détériorer à mesure que les niveaux de pauvreté augmentent, que les disparités économiques entre zones urbaines et zones rurales s'accroissent et que l'écart entre riches et pauvres se creuse<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Gouvernement examine avec attention la dimension géographique de la pauvreté dans les programmes visant à réduire ce phénomène<sup>141</sup>; garantisse l'accès universel aux services sociaux de base; revoie la portée des programmes de subvention et coordonne les programmes d'autonomisation des communautés pauvres et non plus seulement des personnes vivant avec moins d'un dollar par jour<sup>142</sup>; enfin, élabore des politiques claires visant à aider les femmes à se prendre en charge, ce qui constitue la pierre angulaire des plans de réduction de la pauvreté et de développement<sup>143</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme considère qu'il est prioritaire d'établir un réseau de sécurité sociale qui prévoit une assurance contre le chômage, la maladie et la vieillesse, et qui soit équitable dans la distribution des ressources<sup>144</sup>.

36. La FIDH déclare que la pauvreté généralisée et l'exode rural ont fait qu'un grand nombre d'agriculteurs ainsi que leur famille et d'autres personnes sont victimes de violences<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que la loi n° 96 de 1992 constitue la cause principale de l'expulsion des paysans des terres agricoles et de leur logement, et signalent qu'au moins 4,5 millions de personnes risquent de se retrouver sans moyens d'existence en raison de ces formes d'expulsion et d'expropriation<sup>146</sup>.

37. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme déclare que dans bien des cas, les droits des Égyptiens ne sont toujours pas garantis du fait que les services publics de soins de santé sont défectueux, ce qui entraîne des erreurs médicales; que les soins de santé gratuits font défaut; et que les médecins qualifiés, les membres du personnel infirmier et les assistants sont en nombre insuffisant<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que le manque d'accès à la santé maternelle contribue à la mortalité maternelle, tout particulièrement dans les zones rurales<sup>148</sup>. Selon eux, près de la moitié des Égyptiens ne bénéficient pas d'une assurance maladie. Le Gouvernement prévoit de présenter un nouveau projet de loi sur l'assurance maladie, mais il est à redouter que ce projet prévoit un nombre limité de services et que les primes et les contributions à la charge des assurés soient élevées<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'adoption d'une politique visant à garantir l'accès aux médicaments<sup>150</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que la réprobation sociale et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH/sida sont très courantes. Un certain nombre de décrets interdisent l'accès des personnes vivant avec le VIH/sida à certains postes de la fonction publique<sup>151</sup>, et un autre texte est discriminatoire vis-à-vis des personnes atteintes d'hépatite C ou B<sup>152</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Gouvernement annule tous les décrets discriminatoires envers des personnes, en raison de leur état de santé<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulèvent le problème de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées pour ce qui est de l'accès à l'université et relèvent que la disposition juridique visant à leur attribuer 5 % des emplois dans le secteur public n'est pas respectée<sup>154</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font également observer que si une nouvelle loi améliorant considérablement les droits des personnes atteintes de troubles mentaux a été adoptée, son champ d'application est très étroit<sup>155</sup>.

39. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme indique que 18 millions de familles vivent dans des logements insalubres. Au Caire, quelque 300 000 logements ne

sont pas conformes aux normes de sécurité de base et risquent de s'effondrer<sup>156</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que les habitants de ces taudis ont moins de chances d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à un logement convenable, aux denrées alimentaires, à l'eau potable et aux installations d'assainissement. Ils font également remarquer que le Gouvernement a tenté à de multiples reprises de déplacer les personnes marginalisées et démunies vivant dans les quartiers défavorisés du Caire; mais il a rencontré une forte résistance, et ses engagements visant à offrir d'autres logements n'ont pas toujours été honorés<sup>157</sup>. Selon l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, certaines personnes se trouvant dans l'incapacité de louer un logement convenable en raison de la détérioration de leur situation économique se sont installées dans des cimetières<sup>158</sup>.

40. La fondation Maat for Peace Development and Human Rights fournit des informations sur la pollution de l'eau et les maladies qui en résultent<sup>159</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font remarquer qu'au cours des trois dernières années, des milliers d'Égyptiens ont manifesté et ont fait grève dans de nombreux gouvernorats pour dénoncer la rareté de l'eau potable<sup>160</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que l'accès aux installations d'assainissement adéquates est insuffisant, notamment dans les zones rurales<sup>161</sup>. La fondation relève le manque d'équité dans la répartition des services d'enlèvement des ordures entre les districts et les gouvernorats<sup>162</sup>.

41. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande de s'attaquer aux problèmes de pollution de l'environnement, particulièrement dans les zones urbaines<sup>163</sup>.

42. Le Conseil national des droits de l'homme appelle le Gouvernement à élaborer, dans le cadre d'une coopération internationale, un plan global de déminage de la côte nord-ouest dans un délai prescrit<sup>164</sup>.

## **9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

43. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, malgré la politique d'éducation annoncée visant à augmenter le taux de scolarisation, moins d'enfants sont scolarisés, et les taux d'analphabétisme chez les personnes de plus de 15 ans se maintiennent autour de 30 %<sup>165</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent certains problèmes, tels des effectifs de classe élevés, le développement des cours privés et un manque de respect des normes de qualité en matière d'éducation<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que les femmes vivant dans les zones rurales ont beaucoup moins de chances d'avoir accès à l'éducation<sup>167</sup>. Ils recommandent d'engager des réformes visant à accroître ou, tout du moins, à maintenir les taux de scolarisation, à réduire les abandons scolaires, à construire de nouvelles écoles, à proposer des primes aux enseignants pour les inciter à travailler dans les zones défavorisées, et à étendre l'entretien des structures éducatives existantes<sup>168</sup>.

## **10. Minorités et peuples autochtones**

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les groupes de population vivant dans les zones périphériques font face à une marginalisation accrue; les Bédouins du désert du Sinaï sont privés du droit de posséder les terres sur lesquelles ils vivent; et, depuis les bombardements au Sinaï en 2004, ils sont victimes de mauvais traitements flagrants infligés dans le cadre des mesures de sécurité, les zones dans lesquelles ils se sont installés ont été attaquées, et des milliers d'hommes bédouins ont été arrêtés et torturés<sup>169</sup>. Le Centre égyptien pour les droits au logement indique que, en Égypte, le peuple nubien – groupe ethnique, culturel et linguistique distinct<sup>170</sup> – est victime de politiques continues, de la part du Gouvernement, d'éradication de leur civilisation, politiques qui se traduisent notamment par la réinstallation de groupes arabes sur les terres

revendiquées par les Nubiens<sup>171</sup>. Il dénonce les actes de discrimination commis envers les Nubiens et les stéréotypes diffusés par les médias qui donnent une image négative de ce peuple<sup>172</sup>. Pour le Centre, si le Gouvernement veut réellement réparer ces violations, il doit reconnaître les Nubiens comme un peuple autochtone jouissant de droits en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>173</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. S'ils reconnaissent que l'Égypte est une terre de refuge, les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que les droits des réfugiés continuent d'être gravement et continuellement violés en Égypte<sup>174</sup>. Ils relèvent que certaines populations de réfugiés, notamment les Iraquiens chiïtes et les Palestiniens, sont privées de tout droit de former des associations<sup>175</sup>. Les employeurs égyptiens refusent régulièrement d'employer des étrangers<sup>176</sup>, et les enfants réfugiés sont généralement privés du droit à l'éducation<sup>177</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que des réfugiés d'un pays voisin (et la plupart des autres réfugiés africains) signalent avoir été victimes, en Égypte, d'actes racistes tels que l'interdiction d'accès à des lieux ou des transports publics, imposition de prix plus élevés que ceux indiqués, déni du droit de louer un bien, remarques désobligeantes et violences physiques<sup>178</sup>. Amnesty International signale que, en décembre 2005, 27 réfugiés et migrants soudanais ont été tués, et d'autres blessés, et que les enquêtes menées au sujet de ces meurtres ont été closes malgré les réactions des ONG<sup>179</sup>.

46. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme indique que les travailleurs migrants égyptiens sont victimes d'un très mauvais système de gestion du travail, connu sous le nom de «Kafeel», ou système de parrainage<sup>180</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font remarquer que les refoulements vers un pays où les réfugiés craignent d'être traduits en justice sont nombreux depuis 2008<sup>181</sup>. Amnesty International signale que des centaines de personnes ont été assignées devant des tribunaux militaires et condamnées pour «tentative de sortie illégale du territoire égyptien par la frontière est», et qu'aucune d'elles n'a été autorisée à consulter un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de demander l'asile<sup>182</sup>.

## 12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

48. Amnesty International indique qu'il n'y a eu aucune consultation avec la société civile au sujet du nouveau projet de loi antiterroriste visant à remplacer la législation sur l'état d'exception, malgré les demandes présentées à cette fin et les craintes exprimées quant au fait que la nouvelle loi consolidera certains pouvoirs liés à l'état d'exception, qui sont actuellement exercés par les agents de la sécurité d'État, les membres du parquet et le Président<sup>183</sup>. Selon l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, le nouveau projet de loi, qui a été révélé par des journaux égyptiens, est la toute dernière caution apportée à un État policier et soutenue par des violations constitutionnelles<sup>184</sup>. Amnesty International appelle le Gouvernement à faire en sorte que la nouvelle législation actuellement élaborée pour lutter contre le terrorisme soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et aux obligations de l'Égypte dans le cadre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'elle ne consacre pas dans le droit commun des dispositions d'exception ou autres qui facilitent actuellement la commission de violations graves des droits de l'homme<sup>185</sup>.

49. L'association Alkarama indique que, dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, des dizaines de suspects ont été illégalement transférés en Égypte<sup>186</sup>. La FIDH ajoute que le rôle de l'Égypte dans les mesures internationales prises pour lutter contre le terrorisme doit faire l'objet d'enquêtes approfondies<sup>187</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

recommande de s'assurer que les mesures prises pour lutter contre la terreur soient conformes aux normes des droits de l'homme<sup>188</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

50. Human Rights Watch relève les modifications positives apportées par le Gouvernement à la loi sur l'enfance, en juin 2008, telles que l'établissement de peines pénales pour les fonctionnaires qui placent des enfants en détention avec des adultes. Cependant, les réformes ne contiennent pas d'interdiction absolue de la violence à l'encontre des enfants<sup>189</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font remarquer que des progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de la femme, notamment l'adoption d'une loi relative au juge aux affaires familiales, l'élimination partielle de la discrimination envers les femmes égyptiennes concernant la possibilité qu'elles ont de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et les mesures prises pour recruter des femmes dans les tribunaux administratifs et l'appareil judiciaire<sup>190</sup>.

51. Le Conseil national des droits de l'homme considère que la culture et les connaissances liées aux droits de l'homme constituent un défi majeur pour la société égyptienne. Malgré les efforts accrus déployés par le Gouvernement pour promouvoir cette culture, il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des mesures engagées et d'élargir la portée des actions entreprises<sup>191</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que, d'après les organisations internationales, la corruption en Égypte constitue un obstacle majeur au développement et à l'investissement<sup>192</sup>. Le Conseil national des droits de l'homme demande de mettre en place des mesures visant à améliorer la transparence, à lutter contre la corruption et les trusts, et à instituer l'obligation de rendre compte de ses actes<sup>193</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

53. Le Conseil national des droits de l'homme demande au Gouvernement d'adopter un accord de coopération technique avec l'Organisation des Nations Unies afin de réformer les organes chargés de l'application de la loi dans la phase suivant l'état d'exception, et de réaliser des programmes de réinsertion à l'intention des détenus et des prisonniers incarcérés pour des raisons politiques et de sécurité et libérés après de longues périodes de détention<sup>194</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). NB: \* NGOs with ECOSOC status ; \*\* : NHRI with "A" status

#### *Civil Society:*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;*
Alkarama	Alkarama for Human Rights, Geneva, Switzerland;
ANHRI	Arabic Network for Human Rights Information, Cairo, Egypt;
APRO	Arab Penal Reform Organization, Cairo, Egypt;

BF	The Becket Fund for Religious Liberty, Washington D.C., USA;*
BIC	Bahá'í International Community, Geneva, Switzerland;
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies, Cairo, Egypt;*
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom;
CTUWS	Centre for Trade Unions and Workers Services, Cairo, Egypt;
EACPE	Egyptian Association for Community Participation Enhancement, Cairo, Egypt;
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
ECHR	Egyptian Centre for Housing Rights, Cairo, Egypt;
EOHR	Egyptian Organization for Human Rights, Geneva, Switzerland;*
FH	Freedom House, Washington D.C., USA;*
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Geneva, Switzerland ;*
FMDVP	Fundacion Mundial Dejame Vivir en Paz, Costa Rica;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRAAP	Human Rights Association for the Assistance of Prisoners, Cairo, Egypt;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;*
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;*
IHRC	Islamic Human Rights Commission, Wembley, United Kingdom;*
IPEN	International PEN, London, United Kingdom;*
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA;
JC	Jubilee Campaign, Fairfax, USA;*
JS1	CEWLA (Center for Egyptian Women's Legal Assistance Foundation), Ard El Lewa, Egypt; EFACC (Egyptian Foundation for Advancement of the Childhood Conditions), Egypt; FDPD (Forum of Dialogue and Partnership for Development), Giza, Egypt; CADH (Mwatan Association for Development and Human Rights), Egypt; (Association for Education Support and Development), Egypt; AOL (Arab Office for Law), Cairo, Egypt;
JS2	CIHRS (The Cairo Institute for Human Rights Studies), Cairo, Egypt; Al Nadeem Centre (Al-Nadim Center for Treatment and Psychological Rehabilitation for Victims of Violence), Cairo, Egypt; Andalusitas (Andalus Institute for Tolerance and Anti-Violence Studies), Cairo, Egypt; APRO (Arab Penal Reform Organization), Egypt; AHRLA (Association for Human Rights Legal Aid), Giza, Egypt; GHRLA (The Group for Human Rights Legal Aid), Egypt; HMLC (Hesham Mubarak Law Center), Egypt; LCHR (Land Center for Human Rights), Cairo, Egypt; NWRC (New Woman Research Center), Cairo, Egypt; ANHRI (The Arabic Network for Human Rights Information), Cairo, Egypt; CTUWS (The Center for Trade Union and Workers' Services), Cairo, Egypt; EACPE (The Egyptian Association for Community Participation Enhancement), Cairo, Egypt; EIPR (Egyptian Initiative for Personal Rights) and HRCAP (The Human Rights Center for the Assistance of Prisoners), Cairo, Egypt; AFTE (Association for Freedom of Thought and Expression) and ECESR (The Egyptian Center For Economic and Social Rights), Egypt;
JS3	OSJI (Open Society Justice Initiative), New York, USA;* XIX-Article 19 (Article 19, International Centre Against Censorship), London, United Kingdom;*
JS4	ANND (the Arab NGO Network for Development), Beirut, Libanon; AHED (the Association for Health and Environmental Development), Cairo, Egypt; EIPR (the Egyptian Initiative for Personal Rights), Cairo, Egypt; BAHRO (the Budgetary and Human Rights Observatory), Egypt; CESR (the Centre for Economic and Social Rights), New York, USA;* ECESR (the Egyptian Centre for Economic and Social Rights), Egypt; HLRN-HIC (the Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition), Giza, Egypt;* also endorsed by EACPE (the Egyptian Association for Community Participation Enhancement), Cairo, Egypt; CTUWS (Center for Trade Union and Workers Services), Cairo, Egypt; LCHR (Land Centre for Human Rights), Cairo, Egypt; AAFHR (Awlad Alard Foundation for Human Rights), Cairo, Egypt; AFCSHR (Arab Foundation for Civil Society and Human Rights Support), Cairo, Egypt; BLACD (Better Life

	Association for Comprehensive Development) and CMHR (Civic Monitor for Human Rights), Al Menya, Egypt; PhMovement (People's Health Movement), Cairo, Egypt; HCER (Habi Centre for Environmental Rights), Cairo, Egypt;
JS5	EFFR (The Egyptian Foundation for Refugee Rights), Egypt; CMRS ("Outreach Program", the Center for Migration and Refugee Studies), at the American University in Cairo, Egypt; AACM (the Abanos Association for Childhood and Motherhood), Cairo, Egypt;
JS6	Egyptian CEDAW Coalition, Cairo, Egypt;
JS7	Maat (Maat for Peace, Development and Human Rights), Giza, Egypt; Maat (the Maat Center for Judicial and Constitutional Studies), Giza, Egypt; the Moltaqa Alhewar Institution for Development and Human Rights), Giza, Egypt; Sahebaa Al Galala Charity, Giza, Egypt; the Markaz Al Kalema Institution for Human Rights, Cairo, Egypt; the Egyptian Institution to Develop Childhood Status, Alexandria, Egypt; the Assembly of Human Rights and Development in Asyoot), Helwan, Egypt; the Shmooa Assembly to keep Human rights and Develop Local Society, Cairo, Egypt; the Arab Institution for Democratic Studies and Human Rights, Asyoot, Egypt; Al Montazah Assembly for Cultural Development, Aswan, Egypt; the Egyptian Institution for Refugee's Rights, Giza, Egypt; Assembly of Christian Youth, Giza, Egypt; the Sawaseah Center for Human Rights and Resisting Discrimination, Cairo, Egypt; the Constitutional and Legal Assembly for Human Rights, Alexandria, Egypt; the Tanweer Center for Development and Human Rights, Cairo, Egypt; Safer Al Khair Assembly, Dakahlia, Egypt; the Assembly of Keeping and Guarding Human Rights, Cairo, Egypt; also evaluated by the Egyptian Institution for Training and Human Rights, Giza, Egypt; Institution of Human Development in Al Mansoura, Dakahlia, Egypt; ; Ayoon Center for Studies and Developing Human Rights, Asyoot, Egypt; Al Adalla Institution for Development and Human Rights, Al Gharbia, Egypt; Al Adalla Institution for Human Development, Society Development and Human Rights, Sohag, Egypt; Manf Institution for Development and Cultural and Environmental Tourism; Giza, Egypt; Egyptian Assembly for Human Development, Al Sharkia, Egypt; Tanweer Institution for Education and Development, Al Menia, Egypt; ; Al Mashrek Institution for Development and Residents, Al Sharkia, Egypt; ; Egyptian Civil Assembly for science and scientists' lovers, Alexandria, Egypt; ; Institution of Al Sharkia Youth for Development, Al Sharkia, Egypt; Helaly Institution for Development and Social Assistances, Alexandria, Egypt; Bent Misr Institution for Development, Alexandria, Egypt; Specific Alliance for Women in Red Sea, Red Sea Governorate, Egypt; Around World Institution for Development, 6th October Governate, Egypt; Assembly of Keeping Alkaseer Tradition, Red Sea Governate, Egypt; Omar Ben Khattab Assembly for Developing Society, Red Sea Governorate, Egypt; Society Development Assembly for Woman in Qena, Qena Governate, Egypt; Social Assembly of Asyoot Development, Asyoot, Egypt; Assembly of Social Development to Protect rural woman in Hormas, Sohag, Egypt; Al Amal Assembly for Developing Family, Qena, Egypt; Aoroba Assembly for Human Rights, Alexandria, Egypt; Alresala Alkhalilia Assembly, Qena, Egypt; Family Developing Assembly in Armant, Quena, Egypt; Egyptian Assembly for Developing and Defending Human Rights and Environment, Al Gharbia, Egypt; Egyptian Woman Assembly for Social Development and Environment, Cairo, Egypt; Assembly of Arab Women league, Al Menia, Egypt; Amwag Assembly for Cultural and Creative Artist, Alexandria, Egypt; Altaawn Assembly to Develop Local Society, Giza, Egypt; Almosadreen in Asyoot, Asyoot, Egypt; Assembly of Youth Businessmen, Asyoot, Egypt; Watany Assembly for Development and Social Care, Egypt;
LUDLS	Lawyers Union For Democratic and Legal Studies, Giza, Egypt;
MPDHR	Maat for Peace Development and Human Rights, Giza, Egypt;
NWF	New Woman Foundation, Giza, Egypt;
ODI	Open Doors International, Harderwijk, The Netherlands;

*Regional intergovernmental organization:*

CADHP/ACHPR African Commission on Human and People's Rights, Banjul, The Gambia;

*National human rights institution:*

NCHR National Council for Human Rights, Cairo, Egypt.\*\*

- 2 NCHR, para. 28.
- 3 NCHR, para. 11 b.
- 4 FIDH, p. 3.
- 5 NCHR, para. 31.
- 6 JS1, p. 3.
- 7 JS6, p. 5.
- 8 FIDH, p. 4.
- 9 JS7, p. 3.
- 10 JS5, p. 9, part 4 (recommendations).
- 11 FH, p. 1, Para.5.
- 12 ICJ, p. 1.
- 13 HRW, p. 1. See also: JS2, p. 1, para. 2, and p. 4, para. 15, FH, p. 1, para. 3, BF, p. 2, EOHR, p. 1, para. 1, IHRC, p. 1, para. 1, IRPP, p. 2, Para.5 and ICJ, pp. 1-2. EOHR, pp. 1-4.
- 14 ODI, p. 1. See also JS7, p. 3.
- 15 NCHR, para. 4.
- 16 HRW, p. 1. See also BF, p. 1.
- 17 NCHR, para. 4. See also AI, p. 1, and FIDH, p. 1.
- 18 JS2, p. 5, para.18.
- 19 NCHR, para. 5.
- 20 NCHR, para. 9. See also JS7 p. 10, (recommendation 4).
- 21 JS5, p. 2.
- 22 CSW, p. 5, para. 25.
- 23 NCHR, para. 32 e.
- 24 FIDH, p. 3.
- 25 FIDH, p. 1.
- 26 JS2, p. 2, para. 6.
- 27 AI, pp. 2, 3 and 5.
- 28 Alkarama, p. 1.
- 29 NCHR, para. 32 (a) and (d). See also, JS5, p. 9, section 4 (recommendations).
- 30 AI, p. 5. See also FIDH, p. 3.
- 31 NWF, p. 1.
- 32 JS6, p. 5.
- 33 JS2, pp. 9-10, paras. 33-35.
- 34 HRW, p. 3. See also IRPP, p. .2, para. 7 and JS1, pp. 2-3.
- 35 JS1, p .3.
- 36 JS6, p. 5.
- 37 NCHR, para. 3. See also NCHR, para. 7, JS6, p. 1 and JS7, p. 7 and p. 11, (recommendation 13).
- 38 NCHR, para. 20 b.
- 39 APRO, p. 5. See also JS7, p. 3.
- 40 NCHR, para. 11 a.
- 41 AI, p. 5.
- 42 JS5, p. 4. See also AI, p. 4 , HRW, p. 3 and FIDH, p. 2.
- 43 JS2, p. 2, para.8. See also EOHR, p. 4, AI, p. 2, ICJ, pp. 3-4, and AlKarama, p. 5.
- 44 HRW, p. 2.
- 45 AI, p. 2.
- 46 JS2, p. 3, para. 9.
- 47 NCHR, para.11 b., See also HRW, p. 2, AI, p. 5 and HRAAP, pp. 3-4.
- 48 HRW, p. 1. See also: EOHR, pp. 4-5, JS2, p. 3, Para. 12, and HRAAP, p. 3.
- 49 Alkarama, p. 6.
- 50 AI, p. 3.
- 51 NCHR, para. 11 c.



- 53 ICJ, p. 4.  
54 HRAAP, p. 1.  
55 FH, p. 2, para. 10.  
56 HRAAP, p. 2.  
57 EOHR, p. 4.  
58 NCHR, para. 11 f. See also JS7, p. 10, (recommendation 5).  
59 HRW, p. 3.  
60 JS2, p. 9, para. 34.  
61 JS6, p. 2.  
62 NWF, p. 1. and p. 4, paras. 3-7.  
63 FIDH, p. 4.  
64 JS4, p. 8, para. 50.  
65 AI, p. 1.  
66 JS7, p. 7.  
67 JC, pp. 4-5. See also JS7, p. 7 and p. 11, (recommendation 14).  
68 GIEACPC, p. 1; See also JS1, p. 8.  
69 CADHP, p. 4, para.18.  
70 FH, p. 4, para.17; See also JS2, p. 5, para. 19.  
71 JS7, p. 5.  
72 FIDH, p. 3.  
73 NCHR, para.11 d.  
74 FH, p. 4, para.17, and AI, p. 1.  
75 AI, p. 2.  
76 ICJ, p. 5.  
77 AI, p. 5.  
78 ICJ, p. 4.  
79 AI, pp. 2-3.  
80 HRW, p. 3.  
81 IRPP, p. 1 and p. 2 para. 7.  
82 FMDVP, pp. 2 and 3.  
83 HRW, p. 3.  
84 AI, p. 4. See also AI, p. 5.  
85 CADHP, p. 4, para. 17.  
86 JS2, p. 5, para. 20.  
87 AI, p. 3.  
88 IHRC, p. 4, para. 9.  
89 JS2, p. 5, para.20.  
90 EAJCW, p. 5.  
91 IRPP, p. 3, para. 11.  
92 CSW, p. 2, para. 9.  
93 IRPP, p. 4, para. 17.  
94 BIC, P. 1. See also BF, p.3, IRPP, p. 3, 4, Para. 13, 14, ODI, p. 4 and CSW, p. 4, paras. 16-17.  
95 BIC, p. 2.  
96 FIDH, p. 4.  
97 BIC, p. 5. See also JS7, p. 4.  
98 HRW, p. 3. See also CSW, p. 3, paras.13-14 CSW, pp. 3-4 para.15 and ODI, p. 3, 4.  
99 CSW, p. 3, para. 13.  
100 HRW, p. 3.  
101 BF, p. 5. See also JS7, p. 3.  
102 FIDH, p. 4.  
103 BF, p. 4, para. 3.3.  
104 AI, p. 1.  
105 BF, p. 5.  
106 NCHR, para.12.  
107 HRW, p. 2, See also FIDH, p. 1, JS3., 1, Para.4, ANHRI., 1, 2, NCHR, para.12.  
108 JS3, p. 2, para. 9.

- 109 AI, p. 1.  
110 IPEN, p. 1. See also JS2, p. 6, para. 21 and JS7, p. 4.  
111 FH, p. 3, para.15, JS3, pp. 1-2, para. 5 and JS7, p. 4.  
112 ANHRI, pp. 2 and 3.  
113 IPEN, p. 3.  
114 IPEN, P. 3.  
115 JS3, P. 5, para. 22; See also NCHR, para. 12 c.  
116 JS2, P. 6, para. 22.  
117 ANHRI, p. 5.  
118 NCHR, para. 12 a and b.  
119 EOHR, p. 2, para.4. See also JS7, p. 5.  
120 FH, p. 3, para.12. See also HRW, p. 1.  
121 LUDLS, p. 1, 2. See also NCHR, para.14, JS2, p. 6, 7, para.23, JS3, p. 4, para.19 and JS7, p. 5.  
122 CIHRS, p. 5. See also NCHR, para.14, ODI, p. 5, CSW, p. 1, para. 4.  
123 FIDH, P. 2, 3.  
124 FH, p. 1, paras. 3 and 4.  
125 IRPP, p. 2, para.3. See also IRPP, p. 4, para.16.  
126 HRW, pp. 1-2.  
127 EACPE, pp. 3-4, para. 6.  
128 EACPE, pp. 4-5, paras. 8-9.  
129 CADHP, p. 4.  
130 NCHR, para.18.  
131 CTUWS, p. 1.  
132 HRW, p. 2; See also JS2, p. 7, para. 25; See also CTUWS, pp. 1 and 2.  
133 CTUWS, p. 3.  
134 CTUWS, p. 3.  
135 JS4, p. 5, para. 25.  
136 JS4, p. 4, para. 21.  
137 NWF, p. 1. See also JS6, pp. 2-3.  
138 JS4, p. 5, para. 26.  
139 JS4, p. 5, para. 27.  
140 JS.2, p. 1.  
141 JS4, p. 4, para. 16.  
142 JS4, p. 4, para. 17.  
143 JS4, p. 4, para. 18.  
144 NCHR, para. 20 a.  
145 FIDH, p. 5.  
146 JS4, p. 3, para. 13.  
147 EOHR, p. 5.  
148 JS4, p. 8, para.49.  
149 JS4, p. 8, para.46 ; See also MPDHR, p. 5.  
150 JS4, p. 10, para. 63.  
151 JS4, p. 9, para. 51.  
152 JS4, p. 9, para. 51.  
153 JS4, p. 9, para. 56.  
154 JS7, p. 7 and p. 11, (recommendation 19). See also JS1, pp. 9 and 10.  
155 JS4, p. 9, para.52.  
156 EOHR, p. 6.  
157 JS4, p. 3, para.12.  
158 EOHR, p. 6.  
159 MPDHR, p. 3. See also JS7, p. 8.  
160 JS7, p. 7.  
161 JS4, p. 3, para.14.  
162 MPDHR, p. 4.  
163 CADHP, p. 5.  
164 NCHR, para. 24.

- <sup>165</sup> JS4, p. 6, para.30.  
<sup>166</sup> JS7, p. 8.  
<sup>167</sup> JS4, p. 6, para. 33.  
<sup>168</sup> JS4, p. 7, para. 36.  
<sup>169</sup> JS 2, p. 9, para. 31.  
<sup>170</sup> ECHR, p. 1, para.5.  
<sup>171</sup> ECHR, p. 2, para. 12.  
<sup>172</sup> ECHR, pp. 3-4, para. 20.  
<sup>173</sup> ECHR, p. 5, para. 27.  
<sup>174</sup> JS5, p. 1, para. 1.  
<sup>175</sup> JS5, p. 6, para. 2.2.5.  
<sup>176</sup> JS5, p. 7, para. 2.2.6.  
<sup>177</sup> JS5, p. 8, para. 2.2.8.  
<sup>178</sup> JS5, p. 3, para. 2.2.1.  
<sup>179</sup> AI, p. 4. See also FIDH, p. 2 and JS5, pp. 6-7.  
<sup>180</sup> EOHR, p. 6.  
<sup>181</sup> JS5, p. 4. See also HRW, p. 3.  
<sup>182</sup> AI, p. 4.  
<sup>183</sup> AI, p. 2; See also JS7, p. 1.  
<sup>184</sup> EOHR, p. 1.  
<sup>185</sup> AI, p. 4.  
<sup>186</sup> AIKarama, p. 6.  
<sup>187</sup> FIDH, p. 2.  
<sup>188</sup> CADHP, p. 5.  
<sup>189</sup> HRW, p. 4.  
<sup>190</sup> JS2, p. 9, para. 33.  
<sup>191</sup> NCHR, para. 26. See also JS7, p. 11.  
<sup>192</sup> JS7, p. 8 and p. 11, (recommendation 18).  
<sup>193</sup> NCHR, para.20 c. See also, NCHR, para.17.  
<sup>194</sup> NCHR, para. 6.
-